



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1101-115 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LE SECTEUR DU VIEUX-VILLAGE ET SES ZONES DE TRANSITION, LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES AUTORISÉS DANS CES SECTEURS AINSI QUE CERTAINES DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE 10 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES »

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que le conseil municipal, à la suite de l'adoption, lors de la séance ordinaire tenue le 17 octobre 2023, du premier projet de règlement 1101-115 modifiant le *Règlement de zonage 1101* afin de modifier les usages autorisés dans le secteur du Vieux-Village et ses zones de transition, les dispositions spécifiques relatives aux usages autorisés dans ces secteurs ainsi que certaines des dispositions du chapitre 10 « Dispositions particulières à certaines zones », tiendra une assemblée publique de consultation le 13 novembre 2023 à compter de 18 h 30, dans la salle du conseil située à l'hôtel de ville de Sainte-Julie, 1580, chemin du Fer-à-Cheval, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le présent règlement vise à modifier les dispositions applicables au secteur du Vieux-Village et ses zones de transition afin d'y orienter le développement selon le rapport préparé par la firme d'urbanisme.

Les modifications visent principalement, dans la majorité des zones formant de ce secteur, les usages résidentiels autorisés, spécifiquement quant au nombre de logements permis, au nombre maximal d'étages, aux coefficients d'emprise au sol et à l'implantation des bâtiments.

Ce règlement vise les zones P-201, H-203, C-205, H-207, C-208, H-214, H-215, C-248, C-302, C-305, H-306, C-308, H-325, H-357 et C-359.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par le conseil) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au greffe@ville.sainte-julie.qc.ca.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 31 octobre 2023.

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière

Avis de motion	2023-10-17
Premier projet de règlement	2023-10-17
Second projet	
Adoption	
Entrée en vigueur	

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LE SECTEUR DU VIEUX-VILLAGE ET SES ZONES DE TRANSITION, LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES AUTORISÉS DANS CES SECTEURS AINSI QUE CERTAINES DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE 10 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES »

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications relatives aux dispositions applicables dans le secteur du Vieux-Village et à ses zones de transition;

ATTENDU QUE les modifications proposées s'appuient sur le rapport préparé par la firme Brodeur Frenette, portant sur le développement des quartiers centraux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 17 octobre 2023, sous le numéro 23-***;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 10 « Dispositions particulières applicables à certaines zones » du Règlement de zonage 1101 est modifié en abrogeant l'article 10.1.3.

ARTICLE 2. La grille des usages et des normes de la zone H-203, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la quatrième colonne et de la ligne « H-3 Trifamiliale » ainsi que les normes afférentes à cet usage, tel qu'il appert en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3. La grille des usages et des normes de la zone C-205, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la sixième et septième colonne et de la ligne « H-3 Trifamiliale » et à l'intersection de la huitième colonne et de la ligne « H-4 Multifamiliale (4 à 8 logements) » ainsi que les normes afférentes à ces usages, tel qu'il appert en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 4. La grille des usages et des normes de la zone H-207, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la quatrième colonne et de la ligne « H-3 Trifamiliale » ainsi que les normes afférentes à cet usage, tel qu'il appert en annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 5. La grille des usages et des normes de la zone C-208, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la neuvième et dixième colonne et de la ligne « H-3

Trifamiliale » et à l'intersection de la onzième colonne et de la ligne « H-4 Multifamiliale (4 à 8 logements) » ainsi que les normes afférentes à ces usages, tout en abrogeant la note 4 ainsi que le texte qui l'accompagne, tel qu'il appert en annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 6. La grille des usages et des normes de la zone H-214, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la troisième colonne et de la ligne « H-2 Bifamiliale » et à l'intersection de la quatrième colonne et de la ligne « H-3 Trifamiliale » ainsi que les normes afférentes à ces usages, tel qu'il appert en annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE 7. La grille des usages et des normes de la zone C-248, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la cinquième et sixième colonne et de la ligne « H-3 Trifamiliale » et à l'intersection de la septième colonne et de la ligne « H-4 Multifamiliale (4 à 8 logements) » ainsi que les normes afférentes à ces deux usages, tel qu'il appert en annexe 6 du présent règlement.

ARTICLE 8. La grille des usages et des normes de la zone C-302, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la sixième et septième colonne et de la ligne « H-3 Trifamiliale » et à l'intersection de la huitième colonne et de la ligne « H-4 Multifamiliale (4 à 8 logements) » ainsi que les normes afférentes à ces usages, tel qu'il appert en annexe 7 du présent règlement.

ARTICLE 9. La grille des usages et des normes de la zone C-305, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en retirant la note (4) ainsi que le texte afférent à celle-ci en bas de page.

ARTICLE 10. La grille des usages et des normes de la zone C-308, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la huitième colonne et de la ligne « H-4 Multifamiliale 4 à 8 logements » ainsi que les normes afférentes à cet usage, tel qu'il appert en annexe 8 du présent règlement.

ARTICLE 11. La grille des usages et des normes de la zone H-357, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à l'intersection de la quatrième colonne et de la ligne « Hauteur en étage(s) maximale », en remplaçant le chiffre « 2 » par le chiffre « 3 ».

ARTICLE 12. La grille des usages et des normes de la zone C-359, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la troisième colonne et de la ligne « H-2 Bifamiliale » et à l'intersection de la quatrième colonne et de la ligne « H-3 Trifamiliale » ainsi que les normes afférentes à ces usages, tel qu'il appert en annexe 9 du présent règlement.

ARTICLE 13. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce dix-septième (17^e) jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-quatre (2024).

Mario Lemay
Maire

Nathalie Deschesnes
Greffière



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	●	●						
	H-2 : Bifamiliale			●					
	H-3 : Trifamiliale				●				
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)								
	H-5 : Multifamiliale (9 logements et plus)								
	H-6 : Collective								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Quartier								
	C-2 : Détail et services								
	C-3 : Hébergement								
	C-4 : Station-service								
	C-5 : Services reliés à l'automobile								
	C-6 : Divertissement								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Commerce de vente en gros et de services								
	I-2 : Activités extérieurs de vente de détail, de gros et de services reliés au transport								
	I-3 : Prestige								
	I-4 : Légère								
	I-5 : Lourde								
P : PUBLIC									
P-1 : Éducation et services sociaux									
P-2 : Administration publique									
P-3 : Organismes et associations									
P-4 : Activités d'utilité publique									
P-5 : Parc et récréation									
A : AGRICOLE									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●		●	●				
	Jumelée		●						
	En rangée								
	MARGES								
	Fixe sur rue (et secondaire) minimale (m)	3	3	3	3				
	Fixes latérales minimales (m)	1	0	1	2				
	Fixes latérales totales minimales (m)	2	1	2	4				
	Fixe arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Superficie totale de plancher minimale (m ²)	67	67	67	67				
	Largeur minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3				
	Profondeur minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3				
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1				
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2				
	RAPPORTS								
	Plancher / terrain maximum (%)								
	Bâtiment / terrain minimal (%)								
	Bâtiment / terrain maximal (%)				50				
	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR / R.E.T.								
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Frontage minimal pour terrain intérieur (m)	13	13	31	18					
Frontage minimal pour terrain d'angle (m)	16	16	16	20					
Profondeur minimale (m)	27	27	27	27					
Superficie minimale pour terrain intérieur (m ²)	360	360	360	300					
Superficie minimale pour terrain d'angle (m ²)	440	440	440	390					
DIVERS									
Notes particulières	(1)	(1)	(1)	(1)					
NOTES								Amendements	
(1) Les dispositions relatives au secteur du « Vieux Village » s'appliquent.								No. Régl.	Date



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale		●							
	H-3 : Trifamiliale						●	●	●	
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)								●	
	H-5 : Multifamiliale (9 logements et plus)					●(8)				
	H-6 : Collective									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Quartier			●						
	C-2 : Détail et services			●						
	C-3 : Hébergement									
	C-4 : Station-service									
	C-5 : Services reliés à l'automobile									
	C-6 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Commerce de vente en gros et de services									
	I-2 : Activités extérieurs de vente de détail, de gros et de services reliés au transport									
	I-3 : Prestige									
	I-4 : Légère									
	I-5 : Lourde									
	P : PUBLIC									
	P-1 : Éducation et services sociaux				●					
	P-2 : Administration publique				●					
	P-3 : Organismes et associations				●					
	P-4 : Activités d'utilité publique									
	P-5 : Parc et récréation									
	A : AGRICOLE									
	N : AIRE NATURELLE									
	N-1 : Conservation									
	N-2 : Récréation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(1)(2) (3)(4)	(2)(3)(4)					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(11)	(5)					
	NORMES									
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
		Isolée	●	●	●	●	●	●	●	●
Jumelée								●		
En rangée									●	
MARGES										
Fixe sur rue (et secondaire) minimale (m)		3	3	3	3	6	3	3	3	
Fixes latérales minimales (m)		1	1	1	1	2.6	2	4	4	
Fixes latérales totales minimales (m)		2	2	2	2	11.6	4	8	8	
Fixe arrière minimale (m)		4	4	4	4	9	7.5	7.5	7.5	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
Superficie totale de plancher minimale (m ²)		67	67	55	55	1100	67	67	67	
Largeur minimale (m)		7,3	7,3	7	7	7.3	7,3	7,3	7,3	
Profondeur minimale (m)		7,3	7,3	7	7	7.3	7,3	7,3	7,3	
Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	2	1	1	1	
Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	3(10)	2	2	2	
RAPPORTS										
Plancher / terrain maximum (%)										
Bâtiment / terrain minimal (%)										
Bâtiment / terrain maximal (%)		50		50	50	35	50	50	50	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR / R.E.T.										
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Frontage minimal pour terrain intérieur (m)	18	18	10	10	24	18	18	18		
Frontage minimal pour terrain d'angle (m)	20	20	13	13	24	20	20	20		
Profondeur minimale (m)	27	27	27	27	70	27	27	27		
Superficie minimale pour terrain intérieur (m ²)	360	360	300	300	1800	360	360	360		
Superficie minimale pour terrain d'angle (m ²)	440	440	380	380	1800	440	440	440		
DIVERS										
Notes particulières	(6)	(6)	(6)(7)	(6)(7)	(6)(9)	(6)	(6)	(6)		
NOTES									Amendements	
(1) Nonobstant toute disposition à ce contraire, l'usage 5211 Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois) ainsi que les usages 5361 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin et 5362 Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager sont permis aux conditions suivantes : - Ces usages peuvent être opérés sur un terrain dont la superficie est supérieure à 1 550 mètres carrés; - Le périmètre de l'entreposage extérieur doit être dissimulé par des écrans esthétiques d'une hauteur maximale de 4,2 mètres ainsi que d'un aménagement paysager approprié, le tout soumis au processus d'approbation du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale; - La hauteur de l'entreposage extérieur ne devra en aucun temps dépasser la hauteur des écrans; - L'entreposage extérieur permanent est permis dans la marge avant et la marge avant secondaire sur une superficie maximale de 115 mètres carrés. Cependant, il sera permis d'ajouter une surface d'entreposage temporaire de 180 mètres carrés pour une période maximale de 10 semaines consécutives en retronchant, au plus, 4 cases de stationnement à la quantité minimale requise; - Les auvents ou abris temporaire sont permis conditionnellement à ce qu'ils soient implantés à une distance minimale de 6 mètres d'une ligne avant de terrain; - La section d'entreposage permanent doit être entourée d'une clôture à mailles de chaîne de type « Frost » de couleur noire ou verte ou une clôture ornementale d'une hauteur maximale de 2 mètres et accompagnée d'une haie de cèdres d'une hauteur de 2 mètres, le long d'une ligne avant et d'une ligne latérale; - La section d'entreposage temporaire peut également être entourée d'une clôture temporaire de 2 mètres de hauteur.									No. Régl.	Date
									1101-3	25/01/13
									1101-78	14/12/18
									1101-91	22/08/19
(2) 6835 École de danse, sans possibilité d'obtenir tous permis d'alcool										

	Amendements	
	No. Règl.	Date
(3) 3035 Autres industries de l'édition		
(4) C233 Formation spécialisée		
5812 Établissement avec salle de réception et banquet		
6541 Service de garderie		
(5) P402 Communication		
(6) Les dispositions relatives au secteur du « Vieux Village » s'appliquent.		
(7) L'utilisation de lattes de vinyle aux fins de rendre opaque la clôture pour une zone tampon, requise dans le cas exclusif de l'usage 6541 Service de garderie, est autorisée.		
(8) Maximum 9 logements		
(9) La zone tampon requise peut être réduite à 0,90 mètre sur une proportion maximale de 40% du périmètre du site.		
(10) La hauteur maximale au faite du toit ne peut excéder 11,0 mètres.		
(11) 5990 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis		



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES													
USAGES PERMIS	H : HABITATION												
	H-1 : Unifamiliale	●											
	H-2 : Bifamiliale		●										
	H-3 : Trifamiliale								●	●			
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)											●	
	H-5 : Multifamiliale (9 logements et plus)										● (9)		
	H-6 : Collective			●									
	C : COMMERCE												
	C-1 : Quartier				●	●							
	C-2 : Détail et services				●	●							
C-3 : Hébergement													
C-4 : Station-service													
C-5 : Services reliés à l'automobile													
C-6 : Divertissement													
I : INDUSTRIE													
I-1 : Commerce de vente en gros et de services													
I-2 : Activités extérieures de vente de détail, de gros et de services reliés au transport													
I-3 : Prestige													
I-4 : Légère													
I-5 : Lourde													
P : PUBLIC													
P-1 : Éducation et services sociaux									●				
P-2 : Administration publique									●	●			
P-3 : Organismes et associations									●	●			
P-4 : Activités d'utilité publique									●				
P-5 : Parc et récréation													
A : AGRICOLE													
N : AIRE NATURELLE													
N-1 : Conservation													
N-2 : Récréation													
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(1)	(1)	(3)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					(7) (8)	(7) (8)							
NORMES													
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT												
	Isolée	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
	Jumelée											●	
	En rangée												
	MARGES												
	Fixe sur rue (et secondaire) minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	Fixes latérales minimales (m)	1	1	1	1	0	1	0	6	2	4	4	4
	Fixes latérales totales minimales (m)	2	2	2	2	1	2	1	6	4	8	8	8
	Fixe arrière minimale (m)	4	7,5	4	4	4	4	4	6	7,5	7,5	7,5	7,5
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT												
Superficie totale de plancher minimale (m ²)	55	67	55	55	67	55	67	700	67	67	67	67	
Largeur minimale (m)	7	7,3	7	7	7,3	7	7,3	35	7,3	7,3	7,3	7,3	
Profondeur minimale (m)	7	7,3	7	7	7,3	7	7,3	20	7,3	7,3	7,3	7,3	
Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	
Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	3	2	2	2	3	
RAPPORTS													
Plancher / terrain maximum (%)								130					
Bâtiment / terrain minimal (%)													
Bâtiment / terrain maximal (%)	50		100	50	50	50	50	35	50	50	50	50	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR / R.E.T.													
LOTISSEMENT													
TERRAIN													
Frontage minimal pour terrain intérieur (m)	18	18	18	13	13	13	13	50	18	18	18	18	
Frontage minimal pour terrain d'angle (m)	20	20	20	16	16	16	16	50	20	20	20	20	
Profondeur minimale (m)	27	27	27	27	27	27	27	45	27	27	27	27	
Superficie minimale pour terrain intérieur (m ²)	360	360	360	360	360	360	360	2250	360	360	360	360	
Superficie minimale pour terrain d'angle (m ²)	440	440	440	440	440	440	440	2250	440	440	440	440	
DIVERS													
Notes particulières	(5)	(5)	(5) (12)	(5) (6)	(5) (6)	(5)	(5)	(5) (10) (11)	(5)	(5)	(5)	(5)	
NOTES									Amendements				
(1) 6835 École de danse, sans possibilité d'obtenir tous permis d'alcool									No. Régl.			Date	
(2) Abrogé									1101-4			15/03/13	
									1101-12			20/03/14	
(3) P402 Communication									1101-78			14/12/18	
(4) Abrogé									1101-91			22/08/19	
(5) Les dispositions prévues au chapitre 10 du règlement s'appliquent.									1101-104			13/11/20	
(6) Une plate forme de réception est autorisée dans la marge fixe sur les lots 275 82, 275 102 et 275 108 (rue Lamoureux) pourvu que l'empiètement dans ladite marge fixe sur rue n'excède pas 4 mètres.									1101-105			12/03/21	
(7) C207 Vente au détail, club de gros, hypermarchés 5311 Vente au détail, magasins à rayons													
(8) 5990 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis													
(9) Un maximum de 28 logements est autorisé.													
(10) Du nombre total de cases de stationnement requis par emplacement, un minimum de 80% doit être localisé à l'intérieur d'un stationnement souterrain.													
(11) Nonobstant ce qui est prévu ailleurs au présent règlement, les balcons et galeries peuvent empiéter d'un maximum de 1,85 mètre dans une marge fixe latérale.													
(12) Nonobstant ce qui est prévu à l'article 3.3.1.6 du présent règlement, la présence d'une seule résidence collective de type H6, et n'offrant qu'un seul des quatre services destinés aux occupants, soit celui de salle communautaire, est autorisée dans la zone.													



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale		●							
	H-3 : Trifamiliale				●	●				
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)						●			
	H-5 : Multifamiliale (9 logements et plus)									
	H-6 : Collective									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Quartier			●						
	C-2 : Détail et services			●						
	C-3 : Hébergement									
	C-4 : Station-service									
	C-5 : Services reliés à l'automobile									
	C-6 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Commerce de vente en gros et de services									
	I-2 : Activités extérieurs de vente de détail, de gros et de services reliés au transport									
	I-3 : Prestige									
	I-4 : Légère									
	I-5 : Lourde									
	P : PUBLIC									
	P-1 : Éducation et services sociaux									
	P-2 : Administration publique									
	P-3 : Organismes et associations									
	P-4 : Activités d'utilité publique				●					
	P-5 : Parc et récréation									
	A : AGRICOLE									
	N : AIRE NATURELLE									
	N-1 : Conservation									
	N-2 : Récréation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(1)						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(4)	(2)					
	NORMES									
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
		Isolée	●	●	●	●	●	●	●	
		Jumelée							●	
		En rangée								
		MARGES								
		Fixe sur rue (et secondaire) minimale (m)	6	6	6		6	6	6	
		Fixes latérales minimales (m)	1	2	1		2	4	4	
		Fixes latérales totales minimales (m)	2	4	2		4	8	8	
Fixe arrière minimale (m)		4	7,5	4		7,5	7,5	7,5		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
Superficie totale de plancher minimale (m ²)		67	125	67		67	67	67		
Largeur minimale (m)		7,3	7,3	7,3		7,3	7,3	7,3		
Profondeur minimale (m)		7,3	7,3	7,3		7,3	7,3	7,3		
Hauteur en étage(s) minimale		1	2	1		1	1	1		
Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2		2	2	2		
RAPPORTS										
Plancher / terrain maximum (%)			50							
Bâtiment / terrain minimal (%)										
Bâtiment / terrain maximal (%)		50		50		50	50	50		
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR / R.E.T.										
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Frontage minimal pour terrain intérieur (m)		18	18	13		18	18	18		
Frontage minimal pour terrain d'angle (m)	20	20	16		20	20	20			
Profondeur minimale (m)	27	27	27		27	27	27			
Superficie minimale pour terrain intérieur (m ²)	360	450	360		360	360	360			
Superficie minimale pour terrain d'angle (m ²)	440	540	440		440	440	440			
DIVERS										
Notes particulières	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)			
NOTES								Amendements		
(1) 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout terrain et de leurs accessoires 6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclettes, motoneiges, véhicules tout terrain) (2) P402 Communication (3) Les dispositions prévues au chapitre 10 du règlement s'appliquent. (4) 5990 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis								No. Régl.	Date	
								1101-4	15/03/13	
								1101-78	14/12/18	
								1101-91	22/08/19	



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale		●							
	H-3 : Trifamiliale						●	●		
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)								●	
	H-5 : Multifamiliale (9 logements et plus)				● (1)					
	H-6 : Collective									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Quartier				●					
	C-2 : Détail et services				●					
C-3 : Hébergement										
C-4 : Station-service										
C-5 : Services reliés à l'automobile										
C-6 : Divertissement										
I : INDUSTRIE										
I-1 : Commerce de vente en gros et de services										
I-2 : Activités extérieurs de vente de détail, de gros et de services reliés au transport										
I-3 : Prestige										
I-4 : Légère										
I-5 : Lourde										
P : PUBLIC										
P-1 : Éducation et services sociaux										
P-2 : Administration publique					●					
P-3 : Organismes et associations					●					
P-4 : Activités d'utilité publique										
P-5 : Parc et récréation										
A : AGRICOLE										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
				(5)						
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●	●	●	●	●	●	●	●	
	Jumelée							●		
	En rangée									
	MARGES									
	Fixe sur rue (et secondaire) minimale (m)	3	3	3 (2)	3	3	3	3	3	
	Fixes latérales minimales (m)	1	1	3	1	1	2	4	4	
	Fixes latérales totales minimales (m)	2	2	6	2	2	4	8	8	
	Fixe arrière minimale (m)	4	4	10	4	4	7.5	7.5	7.5	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
Superficie totale de plancher minimale (m ²)	67	135		67	67	67	67	67		
Largeur minimale (m)	7,3	7,3	8	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3		
Profondeur minimale (m)	7,3	7,3	8,5	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3		
Hauteur en étage(s) minimale	1	1	2	1	1	1	1	1		
Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2		
RAPPORTS										
Plancher / terrain maximum (%)			50							
Bâtiment / terrain minimal (%)										
Bâtiment / terrain maximal (%)						50	50	50		
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR / R.E.T.										
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Frontage minimal pour terrain intérieur (m)	18	18	18	13	13	18	18	18		
Frontage minimal pour terrain d'angle (m)	20	20	20	16	16	20	20	20		
Profondeur minimale (m)	27	27	30	27	27	27	27	27		
Superficie minimale pour terrain intérieur (m ²)	360	360	480	360	360	360	360	360		
Superficie minimale pour terrain d'angle (m ²)	440	440	600	440	440	440	440	440		
DIVERS										
Notes particulières	(3)	(3)	(3)	(3)(4)	(3)	(3)	(3)	(3)		
NOTES								Amendements		
(1) Un maximum de 9 logements est autorisé.								No. Règl.	Date	
(2) Distance minimale de 5 mètres à respecter à partir d'une ligne avant partiellement enclavée.								1101-18	18/06/14	
(3) Les dispositions relatives au secteur du « Vieux Village » s'appliquent.								1101-78	14/12/18	
(4) L'usage 6241 Salon funéraire est assujettie au respect des conditions énoncées à la résolution 01-267 adoptée par le Conseil municipal lors de la séance du 1er mai 2001.								1101-91	22/08/19	
(5) 5990 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis										

